



E.P.C.C. DU CHATEAU DE LA ROCHE-GUYON

Établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial

Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration

Délibération n° 2016 – 18 du 13 septembre 2016

Objet : Approbation d'un projet de modification des statuts de l'établissement

L'an deux mille seize, le 13 septembre, s'est réuni au Château de La Roche-Guyon, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Château de La Roche-Guyon dûment convoqué le 7 septembre 2016.

Etaient présents :Membres élus des Collectivités :

Conseillers Départementaux : Gérard Lambert-Motte, Président de l'Etablissement Public, Alexandre Pueyo, Agnès Rafaitin, Sophie Borgeon, Jeanne Docteur, Jean-Pierre Muller

Maire de la Commune de La Roche-Guyon : Christine Forge

Représentant le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin français : Dominique Herpin-Poulenat

Représentants de l'Etat : Préfecture du Val d'Oise : Geneviève Bernard

DRAC : Isabelle Bournique

Personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées nommées par le Conseil Départemental : Frédéric Frank, Bernard Toublanc

Personnalité qualifiée nommée par l'Etat : Jean-Baptiste Bellon

Personnalité qualifiée nommée par la commune de La Roche-Guyon : Jean-Charles Pinchon

Personnalité qualifiée nommée par le Propriétaire : Yolaine de La Rochefoucauld

Représentants du personnel : Laure Hermand, titulaire

Hassen Ben Mahmoud, titulaire

Absents excusés ayant donné un pouvoir :Personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées nommées par le Conseil Départemental : Annick Aubert

Propriétaire : Guy-Antoine de La Rochefoucauld

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Nombre de votants : 19

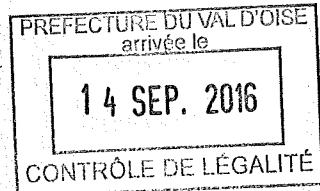
Etaient également présents :

- Véronique Flageollet-Casassus, Directrice de l'Action culturelle du Conseil départemental du Val d'Oise
- Franck Lorho, Directeur général adjoint du Conseil départemental du Val d'Oise
- Me Mounia Idrissi, Avocate du Cabinet Goutal, Alibert et Avocats Associés, Conseil de l'Etablissement
- Yves Chevallier, Directeur de l'EPCC du Château de La Roche-Guyon
- Marie-Laure Atger, Directrice Adjointe de l'EPCC du Château de La Roche-Guyon
- Marie-Christine Dodier, EPCC du Château de La Roche-Guyon (pour la prise de notes)

CONSIDERANT,

La proposition de modification des statuts de l'établissement, portant principalement sur les sujets suivants :

- L'entrée de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine dans l'établissement
- La composition du conseil d'administration
- La durée du mandat du directeur
- La création d'un Comité de suivi du bail emphytéotique
- Les modalités de désignation du Comité d'Orientation Scientifique
- L'actualisation du dernier article sur les contributions des membres



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 créant l'établissement public du château de La Roche Guyon,

VU la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

VU le décret n°2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales

VU les statuts de l'E.P.C.C.,

Après en avoir délibéré, approuve le projet de modification des statuts de l'établissement joint à la présente délibération.

Abstentions :

Votes contre :

Votes pour : 19

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le Président de l'E.P.C.C.
Gérard Lambert-Motte

Certifiée exécutoire en vertu de la transmission à la Préfecture du Val d'Oise et de la publication le

Eléments en gras : modifications apportées au texte initial des statuts de 2004.

Statuts

Etablissement public de Coopération Culturelle du Château de la Roche-Guyon

Préambule

Le Château de La Roche-Guyon est un bien privé, classé monument historique. Il constitue un monument d'intérêt national en raison de son histoire prestigieuse, de son architecture exceptionnelle et de son site grandiose.

Il a fait l'objet d'un important programme de sauvegarde et de restauration en raison de son caractère patrimonial majeur et des enjeux culturels et touristiques qu'il représente sur le plan départemental et régional.

Il est remarquablement situé à l'extrême ouest du département, sur les rives de la Seine, dans le Parc Naturel régional du Vexin français et au cœur d'une zone d'un très grand intérêt environnemental, la Réserve Naturelle nationale de Coteaux de Seine.

Ouvert au public depuis 1993, il reçoit plus de 60 000 visiteurs par an, principalement originaires du Val d'Oise et d'Île-de-France mais avec une progression constante d'un public international.

Les enjeux de développement culturel et touristique liés à ce site et le souci de rendre plus efficace sa gestion avaient conduit les institutions publiques à créer, en décembre 2003, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, qui a repris le bail emphytéotique conclu le 8 juin 1990 entre le propriétaire du Château et l'association pour la sauvegarde et l'animation culturelle du Château de La Roche-Guyon et de son domaine, bail complété par un avenant en date du 1^{er} mars 2014.

L'EPCC a également repris les personnels de droit privé de l'association TAVO qui assurait l'ouverture au public dans le cadre d'une convention, ayant expiré le 31 décembre 2003, conclue avec l'association pour la sauvegarde et l'animation culturelle du Château de La Roche-Guyon et de son domaine.

Ses statuts doivent aujourd'hui être modifiés afin de permettre l'adhésion d'une nouvelle personne publique, la Communauté de Communes Vexin - Val de Seine, et le renforcement d'un partenariat avec le Parc Naturel Régional du Vexin français. Il s'agit également de sécuriser son fonctionnement d'un point de vue juridique, de mettre à jour ses dispositions notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa création et enfin d'adapter sa gestion à la réalité de la vie artistique et culturelle.

L'action de l'Etablissement est notamment dirigée vers son territoire, le Vexin, pour lequel il constitue un lieu de ressources culturelles.

Les événements susceptibles d'être organisés devront être compatibles avec le caractère historique et la vocation culturelle et touristique des lieux.

5. Le développement touristique en lien avec la politique du Conseil Départemental et en partenariat, notamment, avec le Parc naturel régional du Vexin français, **devenu Pays d'Art et d'Histoire, Val d'Oise** Tourisme et la Région d'Ile-de-France pour le domaine de Villarceaux ;

6. La promotion, la communication et la commercialisation du site, directement ou par convention avec des opérateurs professionnels, dans l'ambition d'un rayonnement du site à l'échelle de l'axe Seine ;

7. L'enrichissement de la connaissance historique, archéologique, ethnologique et environnementale du site, en lien avec les institutions culturelles, scientifiques et éducatives départementales et nationales et à sa restitution aux publics, notamment par des partenariats avec l'université, des publications, etc. Le fonds d'archives dit « Chartier de la Roche-Guyon » conservé aux Archives départementales, sera également mis en valeur dans ce cadre.

Article 4 - Entrée, retrait, dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de prorogation, résiliation et expiration du bail emphytéotique sont régies par les dispositions ad hoc incluses dans le bail.

Titre II - Organisation administrative

Article 5 - Organisation générale

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur, assistés par un conseil d'orientation scientifique.

Article 6 - Composition et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

1^{er} : neuf représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, répartis comme suit :

- six conseillers **départementaux** du Département du Val d'Oise,
- le maire de la Commune de La Roche-Guyon ou son représentant,
- un **délégué** du Syndicat mixte d'aménagement du Parc Naturel Régional du Vexin français,
- un **conseiller communautaire de la Communauté de communes Vexin - Val de Seine**, désignés jusqu'à l'expiration de leur mandat au sein de la collectivité ou du groupement qu'ils représentent.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement, notamment sur :

1. les orientations générales de la politique de l'Etablissement ;
2. le programme d'activités et d'investissements de l'Etablissement ;
3. le budget et ses modifications ;
4. les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. les régies d'avances et de recettes, sur avis conforme du comptable public ;
6. le régime des droits d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
7. les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
8. **les modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration ;**
9. **la composition et les modalités de réunion du Comité de suivi du bail prévu à l'article 12 des présents statuts**
10. les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'Etablissement est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles ;
11. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
12. les projets de concession et de délégation de service public ;
13. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
14. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
15. l'acceptation des dons et legs ;
16. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
17. les transactions ;
18. le règlement intérieur de l'Etablissement ;
19. les conditions générales d'acquisitions d'œuvres d'art destinées aux collections dans le respect des procédures en vigueur ;
20. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement peut faire l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 9 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'Etablissement.

Article 13 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

Titre III - Régime financier et comptable

Article 14 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'Etablissement.

Article 15 - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte. Il est présenté conformément aux dispositions des articles R. 2221-43 à R. 2221-48-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 - Le comptable public

Conformément à l'article R. 1431-17 du CGCT, le comptable de l'Etablissement est **un comptable de la direction générale des finances publiques** ou un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration après avis **du directeur départemental des finances publiques**.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 - Recettes

Les recettes de l'Etablissement comprennent notamment :

- 1. Les contributions de ses membres ;**
2. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
3. Les dons et legs ;
4. Le produit du droit d'entrée et les ventes de prestations culturelles et touristiques ;
5. Le produit des contrats et des concessions
6. Le produit de la vente de publications et de documents ;
7. Le produit des cessions de droits de reproduction, de représentation ou de diffusion ;
8. Le produit des manifestations ou coproductions artistiques ou culturelles organisées par l'Etablissement
9. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
10. Le produit du placement de ses fonds ;

Article 21 - Contributions

L'Etablissement bénéficie des contributions nécessaires à son fonctionnement et son investissement courant qui sont versés par ses membres et notamment par le Département du Val d'Oise.

Le Département assure, par sa contribution, le fonctionnement de l'Etablissement.

L'Etat s'engage à financer les travaux relevant de la restauration du Monument Historique et ceux dits de strict entretien, dans le respect de l'application du Code du patrimoine.

Le Département s'engage lui aussi à financer les travaux relevant de la restauration du Monument Historique.

Les contributions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements sont fixées annuellement par leurs assemblées délibérantes.

